



**MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale

**OCCITANIE**

Conseil général de l'Environnement  
et du Développement durable

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,  
après examen au cas par cas  
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme,  
sur la 1ère modification simplifiée du PLU de GRAZAC (81)**

n°saisine : 2022 - 010386

n°MRAe : 2022DKO95

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020, 21 septembre 2020, 23 novembre 2021, 24 décembre 2021 et 24 mars 2022 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 03 novembre 2020, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 07 janvier 2022, portant délégation pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n° 2022 - 010386 ;**
- **1ère modification simplifiée du PLU de GRAZAC (81) ;**
- **déposée par la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet ;**
- **reçue le 24 mars 2022 ;**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 25 mars 2022 et l'absence de réponse ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires du Tarn en date du 25 mars 2022 et l'avis rendu le 21 avril 2022 ;

**Considérant que la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet** engage une modification simplifiée du PLU de la commune de Grazac (618 habitants en 2019 sur une superficie de 32 km<sup>2</sup> – source INSEE), afin d'apporter des précisions dans le règlement écrit portant sur:

- zone U : article U.7 sur l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives, article U.9 sur l'emprise au sol des constructions, article U.11 sur l'aspect extérieur des clôtures ;
- zone AU : article AU. 9 sur l'emprise au sol des constructions, article AU.11 sur l'aspect extérieur des toitures et des clôtures ;
- zone A : instauration de règles dans les secteurs A2 et A3 existants : article A.2 sur les occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières, article A.6 sur l'implantation des constructions par rapport aux voies, article A.9 sur l'emprise au sol des constructions, article A.10 sur la hauteur des constructions, article A.11 sur l'aspect extérieur des toitures et des clôtures ;
- zone N, article N.11 sur l'aspect extérieur des toitures.

**Considérant que les impacts potentiels du plan** sont réduits par la nature de la modification, strictement limitée à des modifications du règlement écrit, sans modification du règlement graphique ni création de sous-secteurs; considérant que ces modifications n'ouvrent pas de nouveaux secteurs à l'urbanisation, et ne donnent pas lieu à de nouveaux aménagements ou constructions au regard du PLU actuel ;

**Considérant en conclusion** qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

## Décide

### Article 1<sup>er</sup>

Le projet de 1ère modification simplifiée du PLU de GRAZAC (81), objet de la demande n°2022 - 010386, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

### Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : [www.mrae.developpement-durable.gouv.fr](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr).

Fait à Toulouse, le 3 mai 2022

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,  
par délégation



Georges DESCLAUX  
Membre de la MRAe

#### Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale

**Recours gracieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)**

par courrier adressé à :

La présidente de la MRAe Occitanie

DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

*Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.*